Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2025TALCH06/00006

Audience publique du jeudi, neuf janvier deux mille vingt-cinq.

Numéro de rôle TAL-2022-01532

Composition:

Nadège ANEN, vice-présidente ;
Jackie MORES, premier juge ;
Alix KAYSER, premier juge ;
Claude FEIT, greffière.

Entre :

la société **SOCIETE1.) SAS** (anciennement SOCIETE2.) SA), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de la société à responsabilité limitée INTERDROIT SARL, avec siège social à L-4018 Esch-sur-Alzette, 38, rue d'Audun, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 217690, représentée aux fins des présentes par Maître Dogan DEMIRCAN, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

demanderesse, comparant par Maître Dogan DEMIRCAN, avocat à la Cour susdit,

et :

1) la société à responsabilité limitée **SOCIETE3.) SARL**, ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), actuellement sans siège social connu, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

2) Madame **PERSONNE1.)**, née le DATE1.) en PAYS1.) à ADRESSE2.), demeurant à L-ADRESSE3.),

<u>défendeurs</u>, comparant par la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS SCS, établie et ayant son siège social à L-3364 Leudelange, 11, rue du Château d'Eau, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 211933, représentée par son gérant actuellement en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Gaëlle FELLY, avocat à la Cour, demeurant à Leudelange.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg, en date du 16 février 2022, la demanderesse a fait donner assignation aux défendeurs à comparaître le vendredi, 4 mars 2022 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, 1er étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L’affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2022-01532 du rôle pour l’audience publique du 4 mars 2022 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale et remise à celle du 8 mars 2022 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

Après plusieurs remises, l’affaire fut utilement retenue lors de l’audience publique du 3 décembre 2024, puis refixée au 24 décembre 2024, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Dogan DEMIRCAN, pour sa partie, déclara se désister de l’action.

Les parties défenderesses ne se sont pas présentées ou faites représenter à cette audience.

Sur ce, le tribunal prit l’affaire en délibéré et rendit à l’audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par exploit d’huissier du 16 février 2022, la société SOCIETE1.) SAS (anciennement SOCIETE2.) SA), a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL et à Madame PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d’arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

La partie demanderesse verse en cause un écrit intitulé « *DESISTEMENT D’ACTION* $on daté mais dûment signé, dans lequel elle déclare aux parties défenderesses « *que la requérante se désiste purement et simplement de l’action existant entre parties sous le rôle No TAL-2022-01532, devant la sixième chambre du tribunal de arrondissement de Luxembourg, Fixée à l’audience du 3 décembre 2024* ».

S’agissant d’un désistement d’action, l’acceptation du défendeur à l’action n’est pas requise.

Les conditions du désistement d’action étant remplies, il y a lieu de le décréter.

Il résulte de l’article 546 du Nouveau Code de procédure civile que la partie qui se désiste est réputée succomber, et doit, en conséquence, supporter les frais.

La demanderesse est dès lors à condamner aux frais de l'instance.

Après avoir initialement comparu, la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL et Madame PERSONNE1.) ne se sont plus présentées à l’audience des plaidoiries.

Conformément à l’article 76 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par un jugement contradictoire à leur égard.

Par ces motifs :

le tribunal d’arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

donne acte à la société SOCIETE1.) SAS (anciennement SOCIETE2.) SA) de ce qu’elle se désiste de l’action introduite par exploit d'huissier du 16 février 2022 ;

décrète le désistement d’action aux conséquences de droit ;

condamne la société SOCIETE1.) SAS (anciennement SOCIETE2.) SA) aux frais et dépens de l’instance.